

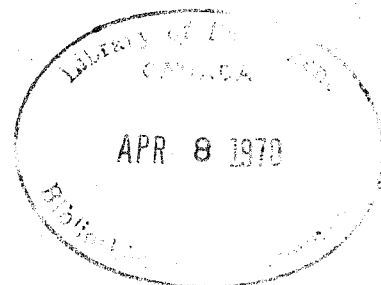
HE  
6656  
Z5  
mb  
A6  
1970  
A12  
42

RAPPORT DE LA  
COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR LE TRANSPORT DU COURRIER  
A MONTRÉAL

---

H. Carl Goldenberg, c.r.  
Commissaire

Le 25 mars 1970



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR LE TRANSPORT DU COURRIER A MONTRÉAL

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Qu'il plaise à Votre Excellence:

En vertu du décret C.P. 1970-492, j'ai été nommé commissaire aux termes de la Partie I de la Loi sur les enquêtes "pour faire enquête sur les contrats conclus relativement au transport du courrier par véhicules à Montréal, et qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970, et sur le statut et les droits de tous les employés qui présentement s'occupent du transport postal par véhicules, y compris leurs droits collectifs, et pour présenter un rapport à ce sujet et recommander les mesures qu'il juge équitables et opportunes en vue du rétablissement d'un service normal et efficace à Montréal."

J'ai été nommé le 17 mars 1970 et les contrats qui font l'objet de mon enquête entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970. Par conséquent, je ne disposais que d'un délai très bref. Néanmoins, j'ai réussi à rencontrer les représentants de tous les intéressés (employés, entrepreneurs et ministère des Postes) et à examiner les principaux documents pertinents. J'ai l'honneur de présenter le rapport ci-après, à la lumière des faits qu'il m'a été donné de constater.

I. Historique

1. La Loi sur les postes prescrit au ministre des Postes l'obligation statutaire d'"administrer, surveiller et gérer la poste au Canada".

2. Le transport du courrier dans la ville de Montréal dépend, depuis bon nombre d'années, des contrats que le ministre des Postes adjuge à des entreprises privées, sur une base annuelle. Aucun appel d'offres n'intervient en l'occurrence, car ces contrats constituent des "dispositions provisoires" en vertu de l'article 32 de la Loi sur les postes.

3. Aux termes de ces contrats, le ministre des Postes conserve inter alia le droit d'ordonner à l'entrepreneur de supprimer les services de n'importe quel courrier, et, d'autre part, les courriers employés par l'entrepreneur doivent obéir aux ordres raisonnables du maître de poste. Etant donné les pouvoirs conservés par le ministre des Postes, les employés soutiennent qu'il est, de fait, leur employeur.

4. Le contrat adjudgé pour la ville de Montréal a eu pour titulaires successifs, de 1913 environ à mars 1969, les entreprises Canadian Transfer Co., Sénécal Transport et Rod Service Ltée; il appert que chaque entrepreneur a gardé à son service les employés de son prédécesseur. De la sorte, ces employés ont acquis une certaine ancienneté: 352 comptent actuellement une ancienneté de plus de deux ans, et 20 d'entre eux ont 20 ans ou plus d'ancienneté; 88 ont une ancienneté de 10 à 20 ans; 85, une ancienneté de 5 à 10 ans; et 159, une ancienneté de 2 à 5 ans.

5. Bien que l'emploi ait été de nature continue, les employés connaissaient toutefois une certaine insécurité du fait que les contrats n'étaient adjugés, de tout temps, que pour un an.

6. Le Conseil canadien des relations ouvrières a accrédité le Syndicat National des Employés de Rod Service (C.S.N.), en date du 19 octobre 1965, à titre d'agent négociateur des employés de Rod Service. Par la suite, deux conventions collectives ont été négociées avec la participation active de représentants du ministère des Postes, mais ceux-ci n'étaient pas là à titre de signataires. La dernière convention conclue avec Rod devait se terminer le 31 mars 1970. Des grèves ont éclaté en 1966, 1967, 1968 et 1969 à l'issue de différends entre le Syndicat et Rod.

7. En janvier 1969, Rod donnait avis qu'il renonçait à son contrat postal, alléguant, entre autres motifs, la réduction du service postal de six à cinq jours. Les négociations entreprises avec Rod ayant échoué, le ministre des Postes déclara que le ministère des Postes prendrait en main le service dès le 15 mars 1969. Le Syndicat rejeta cette solution.

8. A la suite d'une grève perlée de longue durée, le contrat détenu par Rod fut transféré à G. Lapalme Inc. Cette dernière entreprise accepta d'employer, au maximum, jusqu'à 397 employés de Rod Service Ltée et d'assumer les obligations de la convention collective signée entre Rod et le Syndicat.

Le contrat postal, qui avait été conclu à titre temporaire, et la convention collective devaient tous deux expirer le 31 mars 1970.

9. Le contrat passé avec Lapalme ne s'étendait pas à la partie est de la ville, à partir de la rue Iberville, où le ministère des Postes avait assumé antérieurement le transport du courrier. Les employés en question sont donc maintenant au service de la Fonction publique.

10. En 1969, le gouvernement décidait d'apporter un changement important à sa politique. Dans une lettre en date du 25 septembre 1969, le maître de poste de Montréal faisait savoir à G. Lapalme Inc. que son contrat expirait le 31 mars 1970; que, en vertu de la Loi sur les postes, le ministre des Postes passerait des contrats, par voie d'adjudication publique, en vue du transport du courrier; et que ces contrats seraient conclus pour des périodes de cinq ans. Lapalme fut invité à soumissionner et à faire part à ses employés, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969, de la nouvelle politique et de la date d'expiration du contrat en cours.

11. Lapalme avisa le Syndicat en conséquence et demanda sa collaboration afin de présenter sa soumission. Vu le fait que les soumissions devaient comporter des taux de rémunération inférieurs à ceux en vigueur en vertu de la convention collective, le Syndicat refusa de négocier. En conséquence, Lapalme ne soumissionna à aucun des cinq contrats concernant les cinq zones dans lesquelles Montréal devait être divisée.

12. Par la suite, les cinq contrats furent adjugés à Moses & Duhamel Inc., H. Lapalme Transport Ltée, Courrier M. & H. Incorporé (deux contrats), et Ménard et Desmarais Inc. Les contrats furent signés entre le 27 janvier et le 9 février 1970.

13. Vu que le contrat de Lapalme et la convention du Syndicat expiraient le 31 mars 1970, que leur employeur, G. Lapalme Inc., n'avait pas soumissionné et que, dans l'appel d'offres, on ne faisait aucune allusion à l'embauchage du personnel de Lapalme, les employés, incertains de leur avenir et craignant le chômage, entreprirent une série de grèves tournantes et de grèves perlées, accompagnées de violence, qui ont gravement perturbé le service postal depuis le début de février. Au fur et à mesure qu'approche l'échéance du 31 mars, leurs craintes se font plus vives. Il fallait s'y attendre. La situation, telle qu'elle se présente, exige une action immédiate de la part du gouvernement.

## II. Conclusions et recommandations

### A. Les nouveaux contrats

Selon le mandat qui m'était confié, j'étais tenu de faire enquête sur les contrats relatifs au transport du courrier dans Montréal à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 et sur "le statut et les droits de tous les employés qui présentement s'occupent du transport postal par véhicules, y compris leurs droits collectifs".

Les contrats dont il est question sont ceux qui ont récemment été conclus par voie d'adjudication publique. J'ai déjà mentionné que, nonobstant les circonstances spéciales qui prévalent à Montréal où, en dépit de l'incertitude inhérente aux contrats annuels, les employés jouissent d'une grande continuité d'emploi (sur 457 employés, 278 ont cinq ans d'ancienneté ou davantage), il n'était pas question, dans l'appel d'offres, d'embauchage du personnel actuel. A mon avis, c'était là une grave lacune. Bien que le ministère des Postes ne fût pas leur employeur immédiat, le changement de politique devait nécessairement influencer sur les moyens de subsistance des employés de Lapalme. Le ministère des Postes avait donc l'obligation morale de tenter de protéger leur emploi dans la mesure du possible.

Il s'agit maintenant de déterminer si les quatre nouveaux entrepreneurs seront en mesure de contribuer à l'efficacité et au rétablissement d'un service normal et efficace dans Montréal, tel que le désire le ministère des Postes. J'en suis venu à la conclusion qu'ils ne le seront

pas. Si l'on fait abstraction de H. Lapalme Transport Ltée, dont le contrat est évalué à \$489,000, les trois autres entreprises, dont les contrats représentent globalement \$2,731,000, n'existaient pas avant l'adjudication des contrats. Il semble qu'elles n'aient été constituées en société qu'après que certains particuliers ayant soumissionné furent avertis que leur offre avait été acceptée. Je ne suis pas en mesure de me prononcer à bon droit sur leurs soumissions mais, me fondant sur les taux de rémunération envisagés et sur l'attitude face aux relations de travail tels qu'ils m'ont été présentés, je suis d'avis que les quatre entrepreneurs seront incapables à la fois de respecter leurs engagements dans la limite du prix convenu et de maintenir la paix dans les relations ouvrières. En outre, vu le climat actuel de contestation, aucun n'a encore été en mesure de s'organiser convenablement afin d'assurer le service postal à compter du 1<sup>er</sup> avril.

Je souligne en outre que l'article 28 de la Loi sur les postes stipule que toute soumission doit comprendre un engagement portant que, si le contrat est adjugé au soumissionnaire, ce dernier devra, avant l'expiration du délai prescrit par le ministre des Postes pour conclure un contrat écrit, présenter au ministre des Postes "un cautionnement d'exécution au montant et en la forme qu'approuve le ministre des Postes" ou un ou deux garants au lieu du cautionnement si le ministre des Postes l'exige. On m'a fait savoir que, bien que les contrats aient été conclus vers la fin de janvier et au début de février 1970, aucun des entrepreneurs n'a encore présenté de cautionnement d'exécution ou de garants.



Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité de rétablir sans délai un service normal et efficace à Montréal, je recommande que les cinq contrats précités adjugés à la suite d'un appel d'offres public soient immédiatement annulés. Quant aux responsabilités incombant à la Couronne à l'endroit des entrepreneurs par suite d'une telle annulation, le ministère de la Justice devrait être saisi de l'affaire et se prononcer à ce sujet.

B. Le service et les employés

Dans l'état actuel des choses, les employés de la société Lepalme perdront le statut et les droits d'employés qu'ils possèdent en vertu de leur convention collective lors de l'expiration, le 31 mars prochain, de cette convention et du contrat de ladite société. Cette situation a engendré une atmosphère de crainte, d'insécurité et de découragement, qui a donné lieu à des actes de destruction et de violence. Néanmoins, les actes qui en résultent ne peuvent, à long terme, que nuire à toutes les parties en cause: ils ne peuvent donc être excusés.

Le service de livraison du courrier à Montréal a été l'objet de perturbations fréquentes au cours des dernières années. Comme il était assuré sur une base annuelle par des entrepreneurs privés, un sentiment d'insécurité s'est fait jour parmi les employés, lequel a suscité un activisme de plus en plus marqué. Le ministre des Postes s'est trouvé, de ce fait, dans l'impossibilité croissante de s'acquitter de la charge qui lui incombe en vertu de la loi, à savoir assurer la distribution du

courrier. Fait à signaler, le Syndicat reconnaît cette responsabilité du ministre des Postes, le considère comme l'employeur réel, et lui a demandé de devenir partie à la convention collective.

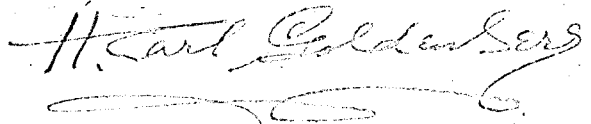
Etant donné que la situation du transport du courrier à Montréal est maintenant critique; que les employés désirent avant tout la sécurité d'emploi prenant en considération l'ancienneté; qu'ils considèrent, en fait, le ministère des Postes comme leur employeur réel; et que le transport du courrier dans le secteur est de la ville de Montréal est déjà fourni directement par le ministère des Postes, j'en viens à la conclusion, et je recommande, que le ministère des Postes assume la responsabilité du service de transport du courrier dans toute la ville de Montréal, et que les employés de la société Lapalme soient intégrés à la Fonction publique du Canada suivant l'ordre de leur ancienneté, compte tenu des rajustements justifiés par les besoins, dont la nécessité est reconnue.

L'intégration recommandée devrait être effectuée conjointement par le ministère des Postes et la Commission de la fonction publique, en toute équité et compte tenu des exigences particulières de la présente cause. Si cela s'accomplit, les employés en cause obtiendront la sécurité d'emploi qu'ils désirent et profiteront des autres avantages et conditions de travail dont jouissent les employés de la Fonction publique. Quant à leurs droits collectifs, ils devraient être assurés de la façon habituelle par la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

Si, comme je le crois, l'on désire sincèrement rétablir un service de transport du courrier normal et efficace à Montréal et, d'autre part, protéger le statut et les droits des travailleurs en cause, toutes les parties intéressées devraient contribuer à la mise en application des mesures que je propose.

Le tout respectueusement soumis,

Le Commissaire,



H. CARL GOLDENBERG

Ottawa, le 25 mars 1970